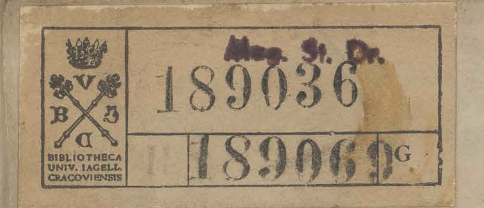

V
B J
D
BIBLIOTHECA
UNIV. IAGELL.
CRACOVIENSIS
Mag. St. Dr.
189036
189069 G

33 Bl.

31

hierinnen stehn die speciellen piecen, die thornischen Händel betreffend.

/1. Königl. pohlnisches Schreiben an den Czar, 1719.

/2. Russiæ Imperatoris Litteræ ad Regem Poloniæ, 1722

/3. Constitution des in Warschau anno 1724 angefangenen Reichs-tags 1725.

/4. Königl. preussisches Schreiben an die Könige von Pohlen, Gross Brittannien, Dannemarc und Schweden in thornischer Sache, 1724.

5. des Königs in preussen ander-
weitiges Schreiben an den
König in Pohlen und ~~1725~~ Engl. Denn.
und Schwed. in der Thornischen Sache
1725.

6. Königl. Denischen Schreiben an
den König in Pohlen, wegen
der Thornischen Sache, 1724.

7. Zweÿ Königl. Schwedische Schreiben
an den Kayser in dieser Sache,
1725.

8. Thornische denckwürdigkeiten,
Berlin, 1726.

9. Briefe aus preussen an
einen Freund in Teutschland
wegen der Thornischen Sache.
1725.

10. Beweiß von der pohlnischen
Sentenz und Execution in
der Thornischen Sache. 1724.

11. Rösneri (Joh. Gottfr.) grabschrifft,
1725

12. Röseners trostrede aus der hölle(?) an die Evangelischen Glaubens genossen, 1725.

13. Verse auf Roeseners tod, 1725.

14. S. P. J. L. / der entlarvte jesuit, 1725.

15. H. Finch, des Englischen gesandten an den König in pohlen rede, 1725.

16. Antilojola seu Confess. Euseb. / bekehrung des jesuiter ordens, 1725.

17. Litterae et scripta in quibus continentur Gravamina et Responsiones Reipublicae Poloniae contra Regem Borussiae, 1725.

18. Aulae Berolinensis Responsio ad Gravamina R. P. Poloniae, 1726.

19. des Primatis in Pohlen Uni[versal] verfahren wegen Absterben Königs Augusti II. Breslau 1733.

20 Seconde Lettre d'un Hollandois a un Ami Prussien, ~~MS~~.

21. Epistola de prospera Electione Regis Poloniæ, 1733.

22. falsitas Narrationis de Electione Stanislai et Augusti III, 1734

23. Veræ Rationes quæ dederunt motivum ad disprobandam Electionem Stanislai in Regem Poloniæ, 1734.

24. Pacta conventa entre la Republique de Pologne et frederic August Duc de Saxe, 1733.

25. Motifs des Resolutions du Roy de Pologne et a Reponce a Vienne, 1733.

26. reponce du Comte de Golowkin au Grand Vizir au Sujet des affaires de pologne, a Varsovie, 1734.

27 Capitulation zwischen der Vestung Weichsel-münde und der Russischen und Sächsischen Generalité, 1734.

28 Brieffe wegen der von denen pohlen verlangten Völcker, welche,

29 Resultat de la Confoederation de Pologne, 1735.

30. Manifestatio Confoederatæ Reipublicæ Poloniæ patriæ insinuata, 1735. cum replicatione,

31 Continuation der Warschauer Confoederation 1735.

RESULTAT

Du Conseil tenu à Varsovie par les Etâts du Roiaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, unis par le lien de la Confederation generale; commencé le 24. Janvier 1735., & fini le 2. de Mars de la même année. Traduit du Polonois, après la Version Allemande.

AU NOM DE DIEU, Amen.

AUGUSTE III. par la grace de Dieu, Roi de Pologne &c. &c. &c.

SAvoir faisons à tous & à chacun en particulier à qui il appartiendra.

D'autant que de l'avis des Senateurs, Ministres, Conseillers, Marechaux, & Residents, qui se trouvent auprès de Nôtre Personne & auprès des Etats de la Republique Confederée, & qui ont été deputés de la part de la Confederation Generale, confirmée à Cracovie, & de la part des autres Confe-

Confederations & Diétines particulieres des Palatinats, Terres, & Districts des deux Nations, Nous, en vertu du Droit, qui apartient à la Majesté & en vertu de la Confederation generale, renouvellée, tant à Cracovie que par le Conseil d' Olive, avons invité, par des Universaux, les Etâts de la Couronne & du Grand Duché de Lith:, de venir au present Conseil ici à Varsovie, dont Nous avions fixé l'ouverture au 24. de Janvier de la présente année 1735; Et ces Etâts s' y étant rendus au terme indiqué, Nous, à l' exemple de Nos Prédecesseurs, & selon les anciennes Coutumes, en Nous conformant aux Sanctions faites à Cracovie & à Olive, avons pourvû, au Nom de Dieu, & du consentement general de tous les Etâts, de la maniere suivante, aux affaires les plus pressantes, concernant le Salut de la Patrie.

2. *De la Sûreté de La Majesté, & de celle de la Republique.*

NOus étant entierement resigné à la volonté, & à la disposition du Tout-puissant, à qui personne ne sauroit resister, & qui, par les libres Suffrages d' une Nation independante, Nous a placé sur le Trône de Pologne, sur lequel il Nous maintient aussi; C'est sur ce fondement, & sur l'amour & la fidelité sincere, par lesquelles la Nation Polonoise s'est depuis tant de Siecles distinguée envers ses Rois, que Nous posons le bonheur de Nôtre Regne & celui des Etâts de la Republique: Et, puisque d'un côté ces mêmes Etâts, à l' Exemple de leurs Ancétres, engagent leur foi, leur honneur & leur Conscience, qu' ils ne Nous abandonneront jamais, soit dans la bonne, soit dans la mauvaise fortune, & qu' ils sacrifieront même, en cas de besoin, leurs Biens & leur Vie, selon qu' il convient à un chacun, qui aime sa Patrie; Qu' outre cela il se retablit de jour en jour entre eux une parfaite amitié & confiance, en l' affermissant par l' accession libre & solemnelle des Palatinats, Terres, & Districts, &

& qu'ils nous reconnoissent en même têms unanimement pour leur Roi, regnant legitimement, declarant ennemis de la Patrie, & proscrits, tous ceux, qui oseroient entreprendre quelque chose, ouvertement ou clandestinement, directement ou indirectement, contre Nôtre Personne, Election, & Couronnement, s'engageant de les poursuivre toûjours & par tout: Ainsi, Nous donnons, de l'autre côté Nôtre parole Roïale aux mêmes Etâts du Roïaume de Pologne & du Grand Duché de Lith:, & des Provinces annexées, que Nous observerons inviolablement tous nos Engagements, les *Pacta Conventa*, Diplomes, & Assurances, que Nous serons Unis avec les dits Etâts sans Nous en separer jamais, que Nous defendrons la Sainte Religion Catholique Romaine, la liberté de l' Election & des Voix, les Droits, Libertés, Immunités & Prérogatives de la Noblesse, & les augmenterons même.

N'aïant avec cela rien tant à coeur, que le retablissement d'une solide tranquillité, tant en dedans, qu'au dehors de la Republique, Nous invitons tous les fils de la Patrie de concourir à un Ouvrage si salutaire, & declarons de vouloir determiner, pour cet éfet, le tems de la Diéte de Pacification: Aussi, dés le moment que par le secours de Dieu, & par une serieuse application, tant de Nôtre côté que de celui des Etâts, cette tranquillité, tant desirée, sera retablie, Nous ferons sortir du Roïaume, les Troupes que Nous avons fait venir de Nos Païs héreditaires, & dont Nous avons été indispensablement obligé de Nous servir pour la sûreté commune; Surquoi Nous avons déja donné à la Republique Nôtre Declaration authentique, qui est encore inserée ici, de la teneur suivante.

NOus AUGUSTE III, par la Grace de Dieu, Roy de *Pologne*, &c. &c. &c. Savoir faisons par ces Presentes, que quoy que Nous ayons expressement declaré à diverses reprises, tant en public, qu'en particulier, & principalement par nôtre Diplome solemnel, communiqué aux Etâts de la Republique, & inseré dans les Constitutions du Royaume, lors de nôtre heureux Couronnement à *Cracovie*, qu'aussi-tôt que

les

les Troubles de la Republique feront apaisez, Nous ne manquerions pas de faire sortir du Royaume nos Troupes, que Nous n'y avons introduites que pour defendre les Libertez de la Nation, aprés avoir eté invité de venir prendre possession de la Couronne; Afin cependant, qu'il ne reste plus de doute à ce sujet aux Habitans de ce Royaume, & pour éloigner tout soupçon injuste & non fondé, Nous avons jugé à propos de renouveller par nôtre presente Declaration, celles que nous avons fait precedemment, asseurant tous & chacun, sur nôtre Parole Royale, qu'aussi tôt que les Etats de la Republique seront reünis, que les esprits seront reconciliez, & qu'on aura pourveu à la seureté de La Majesté, Nous ferons sortir, sans aucun delay, Nôtre Armée du Royaume, à la reserve toutefois de 1200 Hommes, que Nous conserverons pour la Garde de Nôtre Personne, & que Nous entretiendrons à Nos dépens, en conformité de la Constitution de l' Année 1717.

Mais comme d'un côté la necessité des Troubles presents, dont Nous sommes sensiblement touchez, Nous oblige de garder encore Nos dites Troupes jusqu' à la Pacification generale du Royaume, àfin d' afermir la Tranquillité publique, & de rétablir l' ancienne Liberté & Forme de la Republique; & que d' un autre côté, les Etâts respectifs & Habitans de la Republique ne peuvent ignorer, que non seulement Nous entretenons Nos susdites Troupes de Nôtre propre argent, au moyen des Sommes considerables que Nous faisons venir de Nos Etâts Hereditaires, lesquelles se consument dans ce Royaume, & que Nous n'exigeons pour la subsistance de ces Troupes que du Pain & du Fourage, conformement aux Conventions, mais aussi que par un éfet de Nôtre zele paternel pour la conservation de ce Royaume, qui Nous a été donné de Dieu par les libres sufrages de la Nation, Nous avons ordonné trés severement à Nosdites Troupes d' observer par tout un bon ordre & une exacte Discipline militaire; Cependant, en consequence des plaintes qui Nous sont parvenues, de ce que quelques-uns de Nos Regimens auroient, contre Nos Ordres, pretendu & exigé une plus grosse quantité de Vivres que Nous n'étions conve-

nus

nus avec les Commiſſaires des Palatinats, & Diſtricts, Nous avons non ſeulement reïteré les ordres ſeveres émanez à ce ſujet, mais Nous avons nommé Nôtre Major-General de Renard en qualité de Commiſſaire, pour verifier leſdites plaintes & prevenir tout excés; Et Nous lui avons donné Plein-Pouvoir, de faire conjointement avec les Commiſſaires des Palatinats & Diſtricts, une exacte recherche des ſuſdites Plaintes, comme auſſi des excés commis, & cela ſans aucune diſtinction de Perſonnes.

Nous avons donc jugé à propos de notifier céte Declaration aux Habitans des Palatinats, Terres, & Diſtricts, leur enjoignant d'informer Nôtre ſuſdit Major-General, des plaintes qu'ils auront à porter, & d'y ajouter les preuves requiſes; Et Nous avons pour cet éfet, non-ſeulement donné les ordres convenables, pour faire punir avec la derniere ſeverité tous excés & deſordres, mais Nous avons auſſi ordonné qu'au cas que qui que ce ſoit, ſe trouve lezé par raport à la fourniture des Proviſions qui ſe fait chaque mois, l'excedent leur en ſoit bonifié de Nôtre propre argent, ou compenſé d'une autre maniere.

A CES CAUSES, & afin de donner plus de force & de creance à Nôtre preſente Declaration, tant par raport à la promte ſortie de nos Troupes du Royaume, aprés le retabliſſement de la Tranquillité publique, que touchant la punition des excés & deſordres, Nous l'avons ſignée de Nôtre propre main, voulant qu'Elle ſoit publiée dans tous les Palatinats, Terres, & Diſtricts. Fait à *Varſovie* le 8. Janv. de l'année 1735. de Nôtre Regne le deuxiéme.

POur ce qui eſt des Troupes Auxiliaires que S. M. l'Imp. de Ruſſie a été neceſſitée de faire entrer contre ſon Ennemis, & ſes Adhérents, Elle a declaré de les vouloir faire retirer du Roïaume, auſſitôt que la Republique ſera entierement remiſe en repos, & de n'avoir aucune intention de detacher la moindre partie du Païs, voulant maintenir l'amitié qu'Elle a contractée avec Nous, & avec la Republique par des Alliances, & voulant obſerver les Traités faits entre ſes Anteceſſeurs & les Nôtres, qui ont été aprouvez par les Conſtitutions; Ni de

former

former à cet égard aucune pretension contre la Republique, se contentant ûniquement en bonne Voisine, que l' amitié & les Alliances soient cultivées. Nous, & les Etâts de la Republique assûrons cette Souveraine d'une reconnoissance éternelle pour cette Declaration, qu'Elle a fait notifier aux Etâts de la Republique par un Manifeste & Assûrance publié ici par Son Ministre Plenipotentiaire, & insinué aux Grods, ou Gréfs; Et Nous y donnerons tous Nos Soins, pour que tout cela sorte au plûtôt son éfet.

3. *Des Ecrits publiez par les Mal-intentionez.*

LEs Etâts de la Republique qui se sont conféderez, pour soûtenir Nôtre Majesté, aïant déja donné des Preuves de leur Amour filial envers Nous, en annullant, tant à Cracovie, qu'à Olive, tous les Ecrits & Manifestes publiez ci-devant contre Nôtre Election & Couronnement, veulent qu' on casse, annule & biffe des Actes publics de pareils Ecrits, émanés depuis, & sur tout, ce qui s'est passé au Conventicule de *Dzikow*; Acte monstrueux, qui viole les Loix fondamentales, renverse la Constitution de l' Etât, irrite les Puissances voisines, envelope la Republique dans une Guerre avec Elles, & sur tout avec S. M. l' Imperatrice de Russie, contre les Traités & Alliances solemnelles de 1686. & autres, lesquels les Etâts de la Republique assûrent de vouloir observer saintement & inviolablement; Qui force les Consciences des innocents à des Serments temeraires & inutiles, par où ils attirent la colere de Dieu sur la Republique; Qui commet d' autres scandales & Crimes d' Etât innombrables, & qui, contre les Constitutions de 1588. 1662, & 1717. usurpe le Droit de determiner des Ambassades & des Missions aux Cours étrangeres. Les Etâts de la Republique veulent encore, qu' il en soit fait de même, de ce qui s'est passé d'une maniere inusitée à un autre Conventicule tenu à Vilna en Lith:, de même que

que tous les soûlevements suscitez dans quelqu'endroit que ce soit, pour seduire la Nation innocente, & pour attiser le feu des troubles intestins: De sorte qu'en vertu des liaisons qui subsistent entre Nous & les dits Etâts, Nous cassons & annullons tous les Ecrits condamnez, alleguez ci-dessus, & les voulons faire biffer des Actes publics, declarant en même têms, que tous ces Ecrits damnables, qui ont été dressez dans quelque Conventicule, ou qui ont été inserez au Grod par quelcun en particulier, avec des termes injurieux, ne seront point prejudiciables à l' honneur & à la reputation des persónnes de Consideration, & qui ont rendu de bons services à la Patrie; & que ces Ecrits seront éfacez des Actes. Enfin nous cassons aussi d' un consentement unanime, les *Judicia Capturalia* tenus depuis la publication de Nôtre heureux Couronnement, de même que les Decrets & Arrêts qui y ont été prononcez; les declarant nuls & d'aucune valeur, aussi bien que tous les Ecrits & Assûrances extorqués d'un autre par force & violence.

4. *Pour reprimer la Licence.*

QUoi qu' il soit fondamentalement & serieusement defendû, par les Constitutions, tant anciennes que nouvelles, & sur tout par celles des Années 1699. 1710. & 1717. de former des Compagnies, & d' enroller du Monde, tant sur le pié Polonois, que sur le pié étranger, sans avoir obtenû pour cela préalablement des Lettres Patentes, & sans la permission expresse de la Republique, assemblée en Diéte; il se trouve néanmoins quelques personnes dans plusieurs Palatinats & Districts du Roïaume, & du Grand Duché de Lith: qui s'étant mis au dessus dex Loix susdites, ont osé, avec l' assistence de gens ramassez, sous le prétexte d' arriere-ban, de ruïner, sans distinction, les Villes, Bourgs & Vilages, de leur imposer despotiquement, & selon leur Caprice, des Contributions, lesquelles ne sauroient étre imposées ni accordées qu' en Diéte; en les exigeant par des griéves executions, en ravageant leur propre

propre Patrie, en faisant de grandes violences & pillages dans les Maisons des Gentilshommes & sur les grands Chemins, & en cométtant d' autres excez sans nombre: C' est pourquoi Nous Ordonnons serieusement, & en vertu du présent Conseil, à tous les Palatinats, Terres, & Districts, d'où les gens susdits ont étés tirez, de les rapeller d'abord aprés la publication de cette Sanction: Mais, en cas que ces bandes voulussent encore entreprendre de pareilles exactions, & pillages injustes & ne voulussent pas étre dispósées à s'en retourner modestement, & separement, dans leurs Palatinats, Terres, & Districts, & à se tenir tranquiles chez eux, Nous les declarons dés à présent Ennemis de la Patrie, infames, & méttons leur téte à prix, ordonnant, avec le consentement ûnanime des Etâts, aux Regimentaires des Armées de la Couronne, & du Grand-Duché de Lithuanie, de même qu' aux Starostes, qui ont des Jurisdictions, qu'avec le secours de la Noblesse, ils poursuivent, arrêtent, jugent criminellement, & punissent ces sortes de gens, selon la rigueur de la Constitution de 1558. Titulo: PROCESSUS CONTRA REBELLES, & titulo: *Recompense pour ceux, qui ont souffert du domâge*; & selon la teneur de la Sanction de Cracovie.

5. *Du Trésor de la Couronne & du Grand Duché de Lithuanie.*

LE Grand Tresorier de la Couronne, Maximilian Ossolinski, aprés avoir prété volontairement le serment de fidelité à Olive, à Nous, & à la Republique, & aprés avoir repris l'administration du Trésor, s' étant retiré hors du Païs, Nous avons, conformement aux anciennes Loix, & sur les instances de tout le Senat, & de ceux de l' Ordre Equestre, conferé l'administration du dit Trésor au Tresorier de la Cour de la Couronne, Jean Kanti Moszynski, qui a donné des Preuves suffisantes de sa dexterité, & fidelité envers Nous & envers la Republique, Et Nous lui avons fait expedier les lettres Patentes

tentes neceſſaires pour exercer cette fonction, avec cette Clauſe, qu'il conſerve les Gentilshommes, ſelon les Charges du Tréſor, & des Mines de Sel. Et afin de pourvoir à la ſûreté des Officiers du Tréſor, & à celle du Comerce, de même que pour prévenir la diminution des revenus publics, Nous Nous en raportons à la Conſtitution de 1710., voulant en même têms que la Sanction de Cracovie, & le Reſultat d'Olive aïent leur effet à l'egard des Penſions y aſſignées au Marechal, Conſeillers, & Secretaires de la Confederation generale, pour les peines, ſoins & pertes qu'ils ont eu. Nous aprouvons de même les aſſignations données déja au Tréſor par le dit Marechal, recomandant à Nôtre Treſorier de la Cour de la Couronne, de les faire âquiter des premiers revenus qui entreront. Nous aprouvons encore l'adminiſtration du Tréſor de Lithuanie, conferée au Palatin de Trock Oginſki, & lui recomandons pareillement de faire païer, les aſſignations données par le Marechal de la Confederation generale, aux Conſeillers de la Province de Lithuanie, pour leurs ſoins, peines, & pertes, & de faire âquiter cet argent des premiers Revenus du Tréſor de Lithuanie, ou du reſidu des 60000. francs deſtinez par la Conſtitution de 1717. pour les beſoins publics, ſans deroger pourtant à ce que la même Conſtitution regle touchant le païement de l' armée de Lithuanie; La Republique acceptera cette diſpoſition, lors qu'on lui preſentera les Comptes.

6. *Des Ioyaux du Roïaume.*

POur ce qui eſt des Couronnes, & Joyaux du Roïaume, enlevez du Tréſor de Cracovie, à l'inſçû de la Republique, & contre les Conſtitutions de 1576. & de 1638., Nous recommandons, avec le conſentement unanime des Etâts, aux Senateurs qui ſont authoriſés par les Loix, d'avoir les Clefs de ce Tréſor, qu'ils faſſent inſerer, ſans delai, dans les Actes publics, un Manifeſte contre le Grand Tréſorier de la Couronne, & contre l'Abé Sierakowſki, Garde Couronne; D'autant plus

 que

que les dits grand Trésorier & Garde Couronne ont agi, non seulement contre les dites Constitutions, mais aussi contre l' assurance qu'ils ont donné par écrit au Marechal de la Confederation generale, plusieurs jours avant que de préter le Serment de fidelité.

Cette assurance est de la teneur suivante:

NOus Sous-signez donnons par les presentes cette assûrance à la Republique, confederée en faveur de S.M. le Serenissime Roi Auguste III. Nôtre Seigneur, & Maître, & la remettons entre les mains de l'Instigateur de la Couronne Staroste de Petrikow, & Marechal de la Confederation generale des Etâts de la Rep., Antoine Lodzia Poninski, qui a traité avec Nous de cette affaire au Nom des dits Etâts; Savoir: Qu'aïant pris à Nôtre disposition les Couronnes & Joyaux de l'endroit destiné par les Rois de Pologne pour le Trésor de la Couronne, & lesquels selon nôtre Charge, & Devoir doivent être sous nôtre garde: Mais cela s'étant fait contre les Loix, & à l'insçû de la Republique, Nous promettons par la presente Soumission, qu' à la requisition du dit Marechal, & aussitôt que S.M. le Roi Auguste III. Nôtre Seigneur sera arrivé à Varsovie, Nous remét-trons à la Republique, & laisserons à sa disposition ces Joyaux cachettés, & dans leur entier, suivant la connotation de la derniere Commission, & promettons de les faire transporter à nos depens à l' endroit usité, & indiqué pour leur garde, par les Loix du Païs, en les méttant en telle sûreté que les Loix le demandent. Pour satisfaire à cette promesse, Nous nous soûmettons à la rigueur des punitions, en cas que nous y manquions, & Nous nous engageons de nous sister devant les Jugements de la Conféderation generale. En foi dequoi Nous avons signé cet Ecrit de nôtre propre main, & y avons aposé le Cachet de nos Armes. Fait à Langfuhr prés de Danzig le 12. Juillet 1734.

M. de Tenczyn Ossolinski,
Grand Trésorier de la Couronne. (L. S.)
Wencessas de Boguslawice Sierakowski,
Garde-Couronne. (L.S.)

7. Des

7. *Des Mines de Sel, ou Salines de Cracovie.*

NOus renouvellons toutes les Conſtitutions, faites au ſujet des Biens apartenants à Nôtre Table, & au ſujet de leur retabliſſement; Mais puiſqu' ils ſont préſentement trop ruïnez, & ſur tout les Mines de Sel de Cracovie, d'où Nous tirons, non ſeulement des Revenus, mais d'où les Palatinats, & Terres recoivent auſſi ſelon les Loix leur portion ordinaire de Sel, Nous nommerons des Commiſſaires, & les enverrons ſur les Lieux, lorſque les conjonctures, & circonſtances du têms le permettront, afin de reconnoître l'état préſent de ces Salines, & d' y faire une perquiſition exacte, où? & par qui? il a été porté du domage aux Batimens, tant ſur Terre, que dans les Mines même, pour Nous en faire un rapport circonſtancié, à l'information des Palatinats, & Diſtricts, qui en tirent leur Sel, nommé *Quartal.*

8. *Des Tribunaux de la Couronne, & du Grand Duché de Lithuanie.*

LE Supréme Tribunal du Grand Duché de Lithuanie, qui a déja pris ſon commencement l'année paſſée, continuant encore, & le Tribunal de la Couronne qui a pareillement été ouvert à Petrikow, aïant été limité à Lublin, Nous voulons qu' à l' exemple de ces Tribunaux Superieurs, les inferieurs, & Jugements des Grods s'ouvrent ſans delai, dans les Palatinats, Terres, & Diſtricts du Roïaume de Pologne, & du Grand Duché de Lithuanie, & des Provinces annexées Ce que Nous enjoignons par les Préſentes, tant aux Staroſtes qui ont des Juriſdictions, qu'aux autres, de même qu'aux Notaires dans le Palatinat de Mazovie ſous les peines marquées dans les Statuts, & renouvellées par la Conſtitution de 1569. contre les Officiers negligents. Et ſi dans quelque Palatinat, Terre

Terre, & Diſtrict du Roïaume, & du Grand Duché de Lithuanie, les places des Juges Provinciaux etoient vacantes, Nous voulons, en vertu du préſent Conſeil, que les Palatins, & à leur defaut, les Caſtellans expedient, conformement à la Conſtitution de 1588. des Univerſaux pour procéder à l'Election des Juges. Dailleurs, puiſque les troubles préſents ont empeché de faire durer le Tribunal de Vilna juſqu'à ſon terme, & de faire ouvrir celui qu' on nomme du Tréſor, qui ſelon les Loix, devroit imediatement ſuivre l'autre, Nous voulons que ce dernier Tribunal, dont la derniere neceſſité demande l' ouverture, ſe tienne, ſelon la coutume, à Nowogrodeck auſſitôt que le Tribunal ordinaire de Lithuanie y ſera terminé.

9. *De la continuation de la Confederation generale juſqu à la Diéte de Pacification.*

APrés avoir mis Ordre & pourvû de cette maniere à tous les beſoins de la Patrie, en tant que les circonſtances preſentes l'ont voulu perméttre, les Etâts Confederez de la Republique ont fait unanimement des inſtances auprés de Nous, de Nous en tenir pour un têms à la preſente diſpoſition, & d'attendre que les futures conjonctures permettent, avec le ſecours du Ciel, de prendre des Meſures plus parfaites, pour ramener les Eprits aliénez, pour retablir une entiere confiance entre les Etâts de la Republique, & pour leur procurer une ſolide tranquilité. De ſorte, que pour donner des marques de Nôtre facilité, & bienveillance, & pour ſatisfaire aux deſirs publics, agréables à Dieu, & aux Hommes, & ne voulant rien entreprendre ſans les dits Etâts, mais voulant plûtôt deferer en toute maniere à leurs demandes, Nous conſerverons le préſent Conſeil entre Nos mains, de façon que nous puiſſions Nous en ſervir promtement, & utilement dans les occaſions, ſelon les beſoins ſurvenus, & en vertu des Conſtitutions de 1590. 1690.
&

& 1703., & conformement à l'avis du présent Senat, de même que du Marechal de la Confederation generale, qui par sa sage & prudente conduite, dans les services qu'il rend au Public fait honneur à la Nation, & à sa Famille; aussi bien que de l'avis des Conseillers, Marechaux des Confederations particulieres, & Residents deputés auprés de Nôtre Personne. Enfin pour retenir ceux qui voudroient persister dans leur opiniâtreté, & pour méttre un frein aux insolents, qui voudroient troubler la tranquillité, & sûreté publique, Nous Nous reservons de determiner le têms & le jour pour l'ouverture des Jugements de Confederation demandés si souvent par les Etâts, afin de faire méttre en execution, sans aucun pardon, les punitions definies par les Loix; Et Nôtre intention est, qu'on procede dans ces Jugemens selon la norme prescrite par la Constitution de 1717., & que tout ce qui a été allegué dans la reassomtion de Cracovie y apartienne: Sauf cependant de limiter ces Jugemens à un autre têms, si les circonstances du têms le demandent, & avec cette restriction, que si avant l'ouverture de ces Jugemens, quelqu'un, aprés avoir reconnû son égarément, avoit quité le Parti contraire, & auroit obtenu pardon de Nôtre grace, en Nous prétant serment de fidelité, cela ne le garantiroit pourtant pas d'étre responsable devant chaque Tribunal à ceux qu'il auroit offensé, afin que la Justice ne soit point abusée, & qu'on ne laisse le cours libre aux crimes, & offenses publiques, defendus par les Loix Divines & humaines. Et afin que la présente Sanction, que Nous venons d'arréter avec les Etâts de la Republique, parvienne à la Connoissance d'un chacun, & puisse étre mise en execution, Nous voulons, en vertu du présent Conseil, qu'elle soit portée aux Actes & qu' aprés avoir été imprimée, & scellée du sceau de la Couronne pour le Roïaume, & de celui de Lithuanie, pour le Grand Duché de ce Nom, elle soit envoïée, & publiée dans tous les Grods.

ANTOINE Lodzia PONINSKI,

Ma-

Marechal General des Etâts Confederés de la Republique.

Staniſlaus Hoſius, *Evêque de Poſnanie.*
André Załuſki, *Evéque de Plocko.*
Chriſtophe Jean Szembek, *Evéque de Warmie & de Sambie:* Salvis Juribus Terrarum Pruſſiæ, mp.
Theodore Lubomirſki, *Palatin de Sendomir.*
Joſeph Oginſki, *Palat: de Trock.*
François Skarbek, *Palatin de Lencicie.*
Antoine Joſeph *Comte de Lubraniec* Dombſki, *Palatin de Bresc en Cujavie, & Staroſte d'Inowladislavie.*
Louis Szoldrſki, *Palat: d' Inowladislavie, & General de la Grande Pologne.*
Auguſte Alexandre *Prince* Czartoryſki, *Palatin & General de Ruſſie.*
Stanislas Ciolek Poniatowſki, *Palatin de Mazovie.*
Jean A. Czapſki, *Palat: de Culm & Marechal du Tribunal de la Couronne.*
Jacob Narzymſki,, *Palatin de Czernichovie.*

Boguslas Niezabitowſki,, *Caſtellan de Novogrod, Staroſte de Propoyſko, & de Traby.*
Nicôlas Swinarſki, *Caſtellan de Livonie.*
Pierre de Skrzynno Dunin, *Caſtellan de Radom, Staroſte de Zator.*
Paul Prince Sanguſzko, *Grand Marechal de Lithuanie.*
Michel Korybut, Prince Wiśniowiecki, *Grand Chancellier du Lithuanie, & Regimentaire General de l'Armée.*
Jean Lipſki, *Evéque de Cracovie, Vice-Chancellier de la Couronne.*
François Bielinſki, *Marechal de la Cour de la Couronne.*
Antoine Dembowſki, *Referendaire de la Couronne, & Staroſte de Plocko.*
Jean Kanti Moſzynſki, *Tréſorier de la Cour de la Couronne.*
Alexandre Comte de Sulkowſki, *Veneur de la Cour de Lith:*
François Szembek , *Enſeigne de la Cour de la Couronne, Staro-*

Staroste de Tolkmit, Conseiller des Etâts de la Conféderation generale de la Petite Pologne.

Ferdinant Plater, *Veneur de Lithuanie, Conseiller des Etats de la Conféderation generale de la Province de Lithuanie.*

Charles Odrowonz *Comte Sedlnicki, Sous-Ecuïer de Lithuanie, & Staroste de Mielnik.*

Albert Malczewski, *Juge Terestre de Posnanie, Resident du même Palatinat auprés de Sa Majesté.*

Thomas Rogowski, *Conseiller du Palatinat de Posnanie.*

Florien de Straszew Straszewski, *Marechal de la Conféderation du Palatinat de Cracovie.*

François de Dembian Dembinski, *Juge Terrestre & Conseiller du Palatinat de Cracovie.*

Jean de Dembian Dembinski, *Echanson de Zator, & d'Oswiecim, Chambellan de S.M., & Resident du Palatinat de Cracovie, auprés du Roi.*

Stanislas Swiencicki, *Vice Juge Terrestre de Cracovie, Conseiller du District de Szczyrzyca de la Conféderation de Cracovie.*

Nicolas Raszewski, *Enseigne de Trembowla, Resident du Palatinat de Cracovie, auprés de S.M.*

Joseph Antoine de Skrzynno Dunin, *Conseiller de la Conféderation de Zator & d'Oswiecim, & Resident auprés de S.M.*

André Wyssogota Zakrzewski, *Juge du Grod de Posnanie, Resident du Palatinat de Kalisch, auprés de S. M.*

Je-

Jean Gruſzczynſki, *Notaire du Grod de Pyzdry, Reſident du Palatinat de Kaliſch, auprès de S. M.*

Martin Walewſki, *Tréſorier de Petrikau, Marechal de la Confédération du Palatinat de Siradie.*

Nicolas de Turzerogi Turſki, *Tréſorier de Siradie, Reſident du même Palatinat auprés de S. M.*

Jean Antoine de Wola Blokowa Wolſki, *Secretaire de la Conſéderation de Siradie.*

Joſeph de Zimnowoda Leſnioᐧwſki, *Veneur du Territoire de Sanok, Bourgrave du Chateau d'Oſtrzeßovie, Conſeiller, & Reſident de la Conféderation de Vielun.*

Jean de Wieſiolow Wieſiolowſki, *Reſident de la Conféderation de Vielun auprés de S. M.*

Etienne de Jaſtrzombki, Jaſtrzembowſki, *Porte glaive, & Marechal de la Confédération du Palatinat de Lencicie.*

Matthias de Poniatowo Poniatowſki, *premier Enſeigne, Conſeiller du Palatinat de Lencicie auprés de S. M.*

Jean Skarbek, *Staroſte de Tuſzyn, Conſeiller & Reſid: du Palatinat de Lencicie auprès de S. M.*

Alexandre de Rogaczew Skalawſki, *Juge du Chateau d'Inowladislavie, Conſeiller du Palatinat de Breſc en Cujavie.*

Michel Slubicki, *fils du Iuge de Bresc en Cujavie, Conſeiller du Palatinat d'Inowladislavie.*

Charles Sapieha, *Notaire du Camp de Lithuanie, Conſeiller, & Nonce du Territoire de Chelm, & du Diſtrict de Kraſnoſtaw en Ruſſie.*

George Wieniawſki, *Podſtoli du Territoire de Leopol, Staroſte de Tarnogory, Conſeiller, & Nonce du Territoire de Chelm, & de Kraſnoſtaw, dans le Palatinat de Ruſſie.*

Paul Biberſtein Orzechowſki, *Podſtoli de Lublin, Nonce, Deputé au Conſeil de Varſovie.* Aïant la permiſſion de mes Collegues, je ſigne leurs Noms.

Charles Wieſzczycki, *Podczaſzy Wiſki, Nonce du Palatinat de Lublin.*

Antoine Jezierſki, *Bourgrave du Chateau de Lublin, Nonce du Territoire de Lukow, dans le Palatinat de Lublin.*

Adam Nieſiolowſki, *Reſident du Palatinat de Livonie auprés de S. M.*

Adam

Adam Michel Poczynſki, *fils du Iuge du Chateau de Starodaby, Conſeiller du Palatinat de Smolenſko.*

Caſimir Ciſzkiewicz, *Enſeigne de Petyhory, Reſident du Palatinat de Smolenſko auprés de S. M.*

Caſimir Nieſiolowſki, *Staroſte de Cyryn, Marechal de la Conféderation du Palatinat de Nowogrod, & Conſeiller de la Province de Lithuanie pour la Conféderation generale.*

Placide Michel Wolſki, *Treſorier du Palatinat de Nowogrod, Conſeiller de la Province de Lithuanie, pour la Conféderation generale.*

Stanislas Sienicki, *Gentilhomme de S. M., Conſeiller du Territoire de Czerſko, & Reſident auprés de S. M.*

Matthias Kemlada Grabowſki, *Enſeigne du Territoire de Varſovie, Reſident auprés de S. M.* SalvisExceptis Ducatus Maſoviæ, Juribus Terrarum Pruſſiæ, & Indigenatus.

Michel Suſki, *Veneur de Lomza, & Conſeiller de la Province de la Grande Pologne, pour la Conféderation generale.*

Joſeph Izbinſki, *Porte glaive, & Notaire du Chateau du Territoire de Sochaczew, Conſeiller du même Territoire du Palatinat de Rawa.*

Stanislas Domaradzki, *Colonel de S. M. Conſeiller, & Reſident du Territoire de Goſtynin.*

Joſeph Stobiecki, *Conſeiller, & Reſident du Territoire de Goſtynin.*

Antoine Jean Nornicki, *Notaire du Tréſor de Lithuanie, & Marechal de la Conféderation de Bresc en Lithuanie.*

Caſimir Louïs de Wahanowo Micuta, *Staroſte de Sumilyki, Nonce du Palatinat de Bresc.*

Melchior Kalchſtein Stolinſki, *Enſeigne du Palatinat de Culm, Conſeiller de la Conféderation generale,* Salvis Juribus Terrarum Pruſſiæ, & præcipuè Indigenatus.

Michel Rexin, *Colonel du Roi, & Reſident auprés de S. M.*

Conſeillers de la Province de la Grande Pologne.

Michel Nieborſki, *Chambellan de Ciechanow, Conſeiller de la Conféderation generale, auſſi bien que du Territoire de Ciechanow.*

Jean Mencinſki, *Staroſte de Vielun, Conſeiller de la Conféderation generale.*

Tho-

Thomas de Grabie Grabski, *Enseigne du Palatinat de Lencicie, Chambellan de S. M., Conseiller de la Confédération generale de la Province de la Grande Pologne.*

Sigismond Linowski, *Staroste de Zgierski, Conseiller de la Province de la Grande Pologne.*

Laurent Pyrch, *Conseiller de la Province de la Grande Pologne & Chambellan de S. M.*

Jean Comte Cebrowski, *Conseiller de la Province de la Grande Pologne du Territoire de Czersko.*

Jean Rybinski, *Colonel de l'Artillerie de la Couronne, Conseiller de la Confederation Generale.*

De la Petite Pologne.

Jean Frezer, *Bourgrave de Cracovie, Conseiller de la Province de la Petite Pologne, & Secretaire de la Confédération.*

Ignace Urbanski, *Podstoli de Sanok, Conseiller de la Province de la Petite Pologne.*

Alexandre Comte de Skrzynno Dunin, *Enseigne de Winnica, Conseiller Provincial de la Conféderation Generale.*

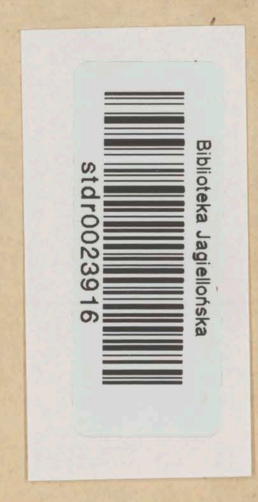
Marc Szembek, *Colonel de S. M. Conseiller de la Petite Pologne.*

Du Grand Duché de Lithuanie.

Antoine de Skrzynno Dunin, *Staroste de Zaboranic, Conseiller de la Conféderation Generale de la Province de Lithuanie.*

Jean Antoine Dylewski, *Obozny de Smolensko, Conseiller de la Conféderation Generale, & Resident auprès de S. M.*




Biblioteka Jagiellońska
stdr0023916

